

Cahier des charges - SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation)

1. Introduction

Le présent cahier des charges définit l'organisation, le fonctionnement et le financement d'un Service Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

Le SMUR est un moyen du dispositif cantonal des urgences préhospitalières (DisCUP). Il se conforme aux directives édictées par le Service de la santé publique (SSP).

2. Organisation

Le SMUR constitue un renfort médical stationné sur un site hospitalier disposant d'un service d'accueil des urgences. Il est organisé selon le système du rendez-vous: le véhicule SMUR conduit par un équipier disposant d'une formation conforme aux directives du SSP converge avec une ambulance sur le lieu de détresse et y amène un médecin de l'hôpital (médecin intervenant). Le médecin intervenant est au bénéfice d'une formation en médecine d'urgence dont le minimum exigé est la participation au cours d'introduction SMUR du Canton de Vaud et une formation médico-technique complémentaire dispensée par l'hôpital. Le médecin intervenant est rattaché à choix au service des urgences, de chirurgie, de médecine interne ou d'anesthésiologie et il devrait disposer de préférence d'une expérience clinique d'au moins deux ans. Lors des missions, il se conforme aux référentiels de pratique admis dans le Canton de Vaud (application des protocoles SMUR). Le système est placé sous la supervision d'un médecin-cadre de l'hôpital dont la fonction et les responsabilités sont définies dans un cahier des charges séparé (médecin répondant).

3. Fonctionnement

Le SMUR est rattaché à un hôpital. Les membres d'équipage sont engagés exclusivement par la CASU 144 du Canton de Vaud. En principe, cette centrale ne confie au SMUR que des missions médicales de type «primaire» ou « post-primaire » (p.ex : filière prôritaire), elle sera également seule habilitée à annuler une intervention. L'équipage communique son statut à la CASU 144. Le SMUR est disponible pendant 24 heures tous les jours de l'année. Pendant leurs vacances, le médecin intervenant et l'équipier occuperont uniquement des fonctions leur permettant de respecter un délai de départ de 5 minutes au maximum. Le principe d'un piquet à proximité immédiate de l'hôpital peut être admis à condition de respecter le délai de départ imposé. Chaque patient fait l'objet d'un rapport médical individualisé dont une photocopie de la première page est remise au médecin hospitalier qui prend en charge le patient. Le rapport médical complet est transmis au médecin répondant et sert également au contrôle de qualité.

4. Description du véhicule

Un véhicule prioritaire entièrement équipé selon les normes cantonales est mis à disposition de l'hôpital par le Service de la Santé publique (SSP). L'entretien peut être confié à un concessionnaire installé dans la région. L'immatriculation se fait au nom de l'exploitant.

5. Facturation des interventions

Les interventions sont facturées directement par l'hôpital selon les tarifs en vigueur. Les recettes restent acquises à l'hôpital.

6. Financement

Le financement du SMUR est assuré par le Service de la Santé Publique (SSP) et versé sous la forme d'un forfait. Les modalités de ce financement sont précisées dans une convention passée entre l'hôpital et ledit service.

7. Assurance

L'hôpital veillera à conclure une couverture d'assurance RC appropriée à cette activité (équipier du SMUR et médecin intervenant).



Service de la santé publique

Bâtiment administratif de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

DIRECTIVES PRÉHOSPITALIÈRES

Groupe : LOG_CDC
Nom : CDC SMUR

8. Convention

Pour la mise en oeuvre du SMUR, une convention sera passée entre l'Hôpital et le SSP qui fixera également des dispositions transitoires.

9. Litiges

Les éventuels litiges découlant de l'application du présent cahier des charges seront portés devant la Commission pour les Mesures Sanitaires d'Urgence (CMSU).